



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2019-001

MAIRIE D'HERICY
77850

Le Maire de la commune d'Héricy;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la Route Départementale n° 110, entre le n°483 et le n°623 route de Fontaineroux, représente un danger pour les riverains et les lycéens du lycée de Fontaineroux, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 110, dans l'agglomération de Fontaineroux, commune d'Héricy est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le n°483 et le n°623 route de Fontaineroux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Héricy à compter du 08 février 2019.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Héricy.



ARRÊTÉ DU MAIRE (Suite 1)

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Monsieur le président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vulaines-sur-Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le *12/02/2019*
et de Publication le *12/02/2019*

Héricy, le 08 février 2019
Le Maire,
Sylvie BOUCHET-BELLECOURT



SPFB
10010